



**NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Mairie de Cerny

8 rue Degommier

91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11

Fax : 01 69 23 11 10

@ : mairie@cerny.fr

Dossier n° DP 91129 26 10021

Déposé le 10/06/2026

Affiché le 12/06/2026

Complété le 23/06/2026

Par Christophe GASTINEAU

Demeurant 49ter Avenue Carnot

91590 Cerny

Pour Installation photovoltaïque en vue de la production d'énergie renouvelable : _Puissance totale : 3,3 kW. Surface solaire prévue : 14,29 m². _Et comprenant 7 panneaux répartis comme suit : - 1 ligne de 7 panneaux noirs, verticaux, orientés SUD EST, surimposés, pour l'autoconsommation de l'énergie produite avec vente du surplus. La dimension du champ photovoltaïque sera L=7,94 m, H=1,8 m.

Sur un terrain sis 49ter Avenue Carnot, 91590 Cerny

Cadastré AL1379

OBJET : NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 12/06/2026 ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 3 : Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier. Le panneau doit mentionner les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Fait à Cerny, Le 6 juillet 2026

Le Maire Adjoint

François LACOMME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

1 - AFFICHAGE DE L'AUTORISATION

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain : cf. art. R.424-15 et A.424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme (voir extrait du Code de l'Urbanisme page suivante).

2 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles et servitudes de droit de privé) : cf. art. R.600-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois ans (en application du décret n°2014-1661 du 29/12/2014) à compter de la notification de l'arrêté de permis de construire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue, sans quoi l'autorisation est périmée. Le chantier ne devra pas être interrompu pendant une durée supérieure à une année, sous peine de caducité de l'autorisation de construire. (Art R.424-17 du Code de l'Urbanisme)

4 - PROROGATION

Vous pouvez bénéficier d'une prorogation de déclaration préalable pour une année, sous réserve que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'aient pas évoluées de façon défavorable à l'égard du projet (Art R.424-21 du Code de l'Urbanisme). La demande de prorogation doit alors être adressée par pli recommandé à la Mairie en deux exemplaires, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de la décision, conformément à l'article R.424-22 du Code de l'Urbanisme.

5 - LES TRAVAUX SONT ACHEVÉS

Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (imprimé joint) est à adresser en trois exemplaires à la Mairie: cf. art. R.460-1 et R.460-2 du Code de l'Urbanisme.

6 - CONFORMITÉ DES TRAVAUX

A compter de la date de réception en Mairie de la déclaration d'achèvement, la commune dispose de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis (Art R.462-6 du Code de l'Urbanisme).

Si une visite de récolement devait avoir lieu, vous en seriez informés (Art R.462-8 du Code de l'Urbanisme). Dans le cas contraire, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de 3 mois, vous pouvez bénéficier, sur simple demande auprès de la Mairie, d'une attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis. (Art R.462-10 du Code de l'urbanisme).

7 - VOUS RENONCEZ A VOTRE PROJET

Si vous renoncez à votre projet, il vous appartiendra de demander l'abrogation de votre autorisation. Cette demande devra être adressée au maire de la commune. Un agent assermenté constatera sur place le non commencement des travaux. Cette procédure permettra l'annulation des taxes dont vous étiez éventuellement redevable.

8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

